



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2025 602

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

**PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE - AUDITS ENERGETIQUES DE BATIMENTS PUBLICS
(HORS PISCINES) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE OU DE SES COMMUNES MEMBRES - ATTRIBUTION ET
SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte selon les dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, ayant pour objet les audits énergétiques de bâtiments publics (hors piscines) de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay et de ses communes membres, pour une période de 1 an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement 3 fois un an, et pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT,

Considérant qu'après analyse des offres, l'offre de la société SAS KALLPA ENERGIE SOLUTIONS, ayant son siège social à Paris (75012), 203 rue de Bercy, a été jugée économiquement la plus avantageuse pour un montant de 35 560 € HT issu du détail quantitatif estimatif,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer un accord-cadre ayant pour objet les audits énergétiques de bâtiments publics (hors piscines) de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay et de ses communes membres, et de le signer avec la société SAS KALLPA ENERGIE SOLUTIONS, ayant son siège social à Paris (75012), 203 rue de Bercy, pour une période de 1 an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement 3 fois un an, et pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **16 SEP. 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



IDZIAK Ludovic

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **16 SEP. 2025**

Et de la publication le : **16 SEP. 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



IDZIAK Ludovic